



Département d'Indre-et-Loire

Commune de Couesmes



ARRETE N° 2024-01

Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers réalisés pour le compte de la CCTOVAL service eau et assainissement sur le Domaine Public Routier Communal hors et en agglomération

LE MAIRE DE COUESMES

Vu le Code de la Route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par la CCTOVAL service eau et assainissement sur le domaine public routier,

Considérant que les dits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, au droit des voies départementales en agglomération, communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien ou de renforcement des réseaux d'eau potable et assainissement.

Article 2 - Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers sur les voies départementales en agglomération, communales et les chemins ruraux, exécutés sous la direction du concessionnaire.

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
- En agglomération 30 km/h
 - Hors agglomération 50km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres
- b) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux types B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 - La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- ✓ Entretien, branchement ou renforcement eau potable et assainissement

Article 4 - Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge du concessionnaire ou des entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution par le concessionnaire. Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique ou la permission de voirie préalable à l'exécution des travaux, ainsi que l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Responsable du STA Touraine Nord-Ouest, le commandant du regroupement de gendarmerie de Château la Vallière, le concessionnaire ou l'entreprise agissant pour son compte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage, partout où cela sera nécessaire.

Fait à Couesmes, le 10 janvier 2014

